Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

NOR: MJSK0770037A Version consolidée au 20 avril 2016

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-12 et R. 227-14
- Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 11 janvier 2007

Article 1 - Modifié par ARRÊTÉ du 1er octobre 2015 - art. 1

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent:

- diplôme d'att de directeur de projet d'animation et de développement (DaDPAD)
- diplôme d'@tat relatif aux fonctions d'animation (D@FA)
- diplôme d'atat de conseiller d'éducation populaire (DaCaP)
- certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASI)
- brevet d'ltat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BPATPP) spécialité activités sociales-vie locale
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics
- brevet d'atat d'éducateur sportif (Bass) deuxième et troisième degré

- diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D@UST) animation
- diplôme d'ltat d'éducateur de jeunes enfants
- diplôme d'@tat d'éducateur spécialisé
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse
- moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- certificat technique branche entraînement physique et sportif
- diplôme professionnel de professeur des écoles
- certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur
- · certificat d'aptitude au professorat
- · agrégation du second degré
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
- attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller

d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur

- diplôme d'⊡tat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D@UST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles
- licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
- diplôme d'Etat d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne
- diplôme d'Etat d'alpinisme guide de haute montagne
- diplôme d'Etat de ski moniteur national de ski alpin
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle
- licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
- certificat d'aptitude au professorat des écoles
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel.

Article 2 - modifié par ARRÊTÉ du 1er octobre 2015 - art. 2

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- brevet d'atat d'éducateur sportif (Bass) premier degré
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJ@PS)
- brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT)
- certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation
- diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFM²)
- moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance
- diplôme d'études universitaires générales (D@UG) STAPS
- licence STAPS
- licence sciences de l'éducation
- certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.
- brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature"

- diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
- diplôme d'2tat de moniteur éducateur (D2M2)
- diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel
- licence professionnelle animation
- licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle
- licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain
- licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle
- licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement
- licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires
- licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles
- licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel
- licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale
- licence professionnelle animation et politique de la ville
- licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle
- licence professionnelle développement social et médiation par le sport
- licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport
- licence professionnelle développement social et socio-culturel local.

Article 3

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national

- 1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er ou des titres et diplômes suivants :
- 1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.
- 1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
 - Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
 - Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France;
 - Attestation de capacité ou licence capacitaire, ©claireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et

- éclaireurs, Guides et scouts d'2urope;
- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, ©claireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'©urope.
- 2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :
- 2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français : Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.
- 2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
 - Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France;
 - Attestation de capacité ou licence capacitaire, ©claireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'©urope.

Article 3-1 - Créé par Arrêté du 25 juin 2013 - art. 2

Les diplômes de moniteur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur de centre de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

Les diplômes de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Article 4

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Article 5 - Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 3 - Transféré par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4

Dans les accueils de loisirs visés au III de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction sont exercées :

- par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à la fois à l'article 1er du présent arrêté et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- par les agents de la fonction publique tels que prévus au 2° du I de l'article R. 227-14 susvisé;
- par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;
- par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

Article 6 - Transféré par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4 - Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4

L'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs est abrogé.